



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

08069773

TRIBUNAL COMMERCE
CIRCONSCRIPTION DE MONS

30-04-2008

Greffe

N° d'entreprise 0435 889 492

Dénomination

(en entier)

GEORGES EVERAERT & Cie

Forme juridique

**SOCIÉTÉ CIVILE À FORME DE SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE**

Siège

7130 BINCHE, RUE DE MERBES 35**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu le 17 avril 2008 par Maître Emmanuel NIZET, Notaire suppléant désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Mons en date du treize juin deux mille sept, suppléant feu le Notaire Philippe PIRON, ayant résidé à Mons, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « GEORGES EVERAERT & Cie », dont le siège social est établi à 7130 Binche, rue de Merbes, 35, ayant comme numéro d'entreprise le 0435 889 492, a décidé ce qui suit

A. Décision de modifier l'objet social**1 Rapport**

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant établi conformément à l'article 287 du code des sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours

Au rapport du gérant, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille huit

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal

2 L'assemblée générale décide de remplacer le texte actuel de l'objet social par le suivant

« La société a pour objet l'exécution de toutes missions dont l'accomplissement est réservé par la Loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et, d'une façon générale, toutes missions révisorales d'états financiers d'entreprises effectuées en exécution de la Loi ou en vertu de celle-ci, ainsi que toutes missions compatibles avec la profession de Réviseur d'Entreprises »

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier

A cet égard, elle peut acquérir, aménager ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non

Elle s'interdit expressément l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de les revendre

La société peut effectuer toutes opérations civiles, mobilières et immobilières, industrielles et financières et de recherche, directement ou indirectement, se rapportant à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à le développer

En vue de la réalisation de son objet social, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés

La société pourra également fournir au nom et pour compte de ses gérants ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect du Code des Sociétés

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle ne pourra effectuer aucune opération de quelque nature qu'elle soit qui serait en contradiction avec le code de déontologie applicable aux personnes inscrites au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

3. L'assemblée générale décide d'adapter le texte de l'article des statuts relatif à l'objet social en conséquence de ce qui précède.

B. Nomination de gérants statutaires suppléants

L'assemblée générale décide qu'en cas de décès ou d'incapacité de l'actuel gérant statutaire, corroboré par un certificat médical, Madame Francine DECROUPETTE précitée (Numéro national : 501214 338-85), et Monsieur Olivier FREZIN, Réviseur d'entreprises, rue de Bois d'Haine, 17 à 7100 La Louvière (numéro national : 631031 119-53), exerceront la suppléance des fonctions de gestion et accèderont dès lors aux fonctions de gérants statutaires.

Monsieur Olivier FREZIN disposera seul de tous les pouvoirs de gestion et de disposition relatifs aux missions dont l'accomplissement est réservé par la Loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et, d'une façon générale, aux missions révisorales d'états financiers d'entreprises effectuées en exécution de la Loi ou en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux missions compatibles avec la profession de Réviseur d'Entreprises.

Madame Francine DECROUPETTE quant à elle disposera seule de tous les pouvoirs de gestion et de disposition relatifs aux autres activités de la société.

L'assemblée générale décide d'intégrer cette décision dans les statuts.

C. Adoption de nouveaux statuts

Tenant compte des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide ensuite l'adoption de nouveaux statuts de la société, qu'elle adopte comme suit, dans leur version intégrale revue et approuvée par la Commission ad-hoc de l'Institut des Réviseurs d'entreprises en date du vingt-six mars deux mille huit.

Article 1.

La société civile « Georges EVERAERT & Cie » a été constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée par acte passé devant le Notaire Philippe PIRON, alors notaire à MONS en date du seize novembre mil neuf cent quatre vingt huit, enregistré à Mons le vingt et un novembre suivant, volume 200, folio 55, case 15 et publié aux annexes du Moniteur Belge du seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, sous le numéro 1988-12-16 / 022, suivi d'une rectification publiée aux annexes du Moniteur Belge du six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 1989-09-06 / 110. Les statuts ont ensuite été modifiés en date du cinq juin deux mille trois, par acte passé devant le Notaire Philippe PIRON, déposé au greffe du Tribunal de Charleroi, le dix-neuf juin suivant et publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 juin sous le numéro 0071920.

Ils ont enfin été modifiés par acte du même Notaire en date du vingt-sept septembre deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre octobre suivant sous le numéro 0148685.

La dénomination sociale « Georges EVERAERT & Cie » peut être abrégée en « GECIE ».

Article 2.

Le siège social est établi à BINCHE, rue de Merbes, 35.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique francophone ou bilingue par simple décision de la gérance, à publier par ses soins dans les annexes au Moniteur Belge.

La société peut aussi, par simple décision de la gérance, établir des sièges d'exploitation, succursales ou ateliers en Belgique ou à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet l'exécution de toutes missions dont l'accomplissement est réservé par la Loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et, d'une façon générale, toutes missions révisorales d'états financiers d'entreprises effectuées en exécution de la Loi ou en vertu de celle-ci, ainsi que toutes missions compatibles avec la profession de Réviseur d'Entreprises.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

A cet égard, elle peut acquérir, aménager ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non.

Elle s'interdit expressément l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de les revendre.

La société peut effectuer toutes opérations civiles, mobilières et immobilières, industrielles et financières et de recherche, directement ou indirectement, se rapportant à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à le développer.

En vue de la réalisation de son objet social, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou

connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

La société pourra également fournir au nom et pour compte de ses gérants ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect du Code des Sociétés

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées

Elle ne pourra effectuer aucune opération de quelque nature qu'elle soit qui serait en contradiction avec le code de déontologie applicable aux personnes inscrites au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 4.

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle

Article 5.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros. Il est représenté par deux cents parts sociales sans mention de valeur nominale.

Article 6.

Les deux cent parts sociales représentatives du capital social ont été souscrites en espèces au pair de leur valeur nominale.

Toutes et chacune des parts sociales ainsi souscrites ont été libérées à raison de un tiers par des versements en espèces effectués à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 068-2084996-08 auprès du Crédit Communal de Belgique (actuellement DEXIA BANQUE), agence de Binche.

Article 7.

Sans préjudice au prescrit de l'article neuf, alinéa deux, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

S'il existe plusieurs associés, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par des personnes ayant reçu l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

Article 8.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne lui ait été désignée comme étant, à l'égard de la société propriétaire de la part

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier, à moins d'accord différent entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 9.

Les transferts ou transmissions de parts sociales sont inscrits dans le registre des associés. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire ou son mandataire en cas de transmission pour cause de décès. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

La majorité des droits de votes liés aux parts doit appartenir à des personnes inscrites au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

A défaut, la société ne pourra plus exercer aucune des activités pour lesquelles le titre de Réviseur d'Entreprises est requis et devra procéder à la modification de son objet social.

Article 10.

Aussi longtemps que la société ne comprend qu'une seule personne celle-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui elle l'entend, sans préjudice à ce qui est énoncé au second alinéa de l'article précédent

Si la société comprend plus d'un associé, les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la gérance. Cet agrément est requis dans tous les cas.

La demande d'agrément sera adressée par recommandé à la gérance par les candidats associés, individuellement. Cette dernière aura trente jours pour se prononcer également par voie recommandée.

La date de l'agrément ou du refus d'agrément est censée être celle de l'expiration de ce délai. L'absence de réponse dans les délais équivaut à l'agrément. Le refus d'agrément est sans recours et n'a jamais à être justifié

Si l'agrément est refusé, les cédants, les héritiers ou légataires de l'associé décédé, auront droit à la valeur des parts sociales

Sauf convention contraire à intervenir dans les trente jours calendrier de la date du refus d'agrément, la valeur des parts sera déterminée exclusivement de la manière suivante : valeur d'une part = actif net divisé par le nombre de parts existantes.

Par actif net il faut entendre « *le total de l'actif tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés, divisé par le nombre total de parts* »

Cette valeur restera la seule à prendre en considération pour toutes transactions jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante.

La valeur des parts sociales faisant l'objet du refus d'agrément sera payable par annuités de minimum dix pour cent de l'actif net ayant servi de base au calcul de la valeur des parts, augmentées d'un intérêt égal à l'intérêt pour crédit de caisse normalement pratiqué par la principale banque de la société à la date du refus augmenté de deux pour-cent. Cet intérêt est payable annuellement au 31 décembre, en même temps que l'annuité dont il est question ci-dessus et est calculé sur base des paiements réellement effectués

Article 11.

Les héritiers légataires, créanciers ou ayants droit d'un associé ne pourront sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni requérir d'inventaire. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures de la société et aux décisions de la gérance et de l'assemblée générale

Article 12.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non

La majorité des membres de l'organe de gestion est composée de personnes physiques inscrites au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, au moins l'un d'entre eux doit être une personnes inscrites au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Monsieur Georges EVERAERT, réviseur d'entreprises, inscrit au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises sous le numéro 633, comparant aux présentes a été nommé gérant de la société sans limitation de durée

En cas de décès ou d'incapacité du gérant statutaire, Madame Francine DECROUPETTE, précitée, et Monsieur Olivier FREZIN, Réviseur d'entreprises, rue de Bois d'Haine, 17 à 7100 La Louvière, accéderont aux fonctions de gérants statutaires

Monsieur Olivier FREZIN disposera seul de tous les pouvoirs de gestion et de disposition relatifs aux missions dont l'accomplissement est réservé par la Loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et, d'une façon générale, aux missions révisorales d'états financiers d'entreprises effectuées en exécution de la Loi ou en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux missions compatibles avec la profession de Réviseur d'Entreprises

Madame Francine DECROUPETTE disposera seule de tous les pouvoirs de gestion et de disposition relatifs aux autres activités de la société

L'assemblée générale peut, sans devoir observer les formes et conditions prescrites pour les modifications aux statuts mais avec l'accord du gérant statutaire, procéder, le cas échéant, à la nomination d'un ou plusieurs gérants non statutaires. Ils sont toujours révocables par elle.

Article 13.

Le gérant statutaire, agissant seul possède les pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition en rapport avec l'objet social. Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi ou par les statuts sont de sa compétence

Les pouvoirs d'éventuels gérants non statutaires seront définis par l'assemblée générale qui procédera à leur désignation. Ils sont toujours révocables par elle.

Le gérant statutaire peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de la société ou des pouvoirs déterminés aux personnes que bon lui semble.

Il désigne une ou plusieurs personnes physiques en relation avec la société en tant qu'associé ou autre et ayant la qualité de réviseur d'entreprises pour représenter la société dans chaque mission révisorale

Dans le cadre de ces missions les associés représentent la société à l'égard des tiers et agissent en Justice au nom de la société tant en demandant qu'en défendant

Les pouvoirs conférés à un représentant peuvent lui être retirés par simple décision de la gérance à la condition qu'un successeur soit désigné simultanément

Article 14

Tous les actes devant engager la société y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés

- soit par le gérant statuaire,
- soit par toute autre personne agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs qui lui aura été régulièrement conférée

Les actions en Justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société soit par le gérant statuaire, soit dans les limites autorisées par la Loi, par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par celui-ci

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société la signature du ou des gérants ou fondés de pouvoirs doit être précédée ou suivie de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article 15.

Si un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération de la société il sera fait référence aux articles 259 et suivants du Code des Sociétés

Article 16.

Le mandat de gérant est rémunéré, sauf si l'assemblée générale décide expressément le contraire.

La gérance détermine elle-même le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles à attribuer aux gérants et qui sont portées en frais généraux. En approuvant les comptes annuels, l'assemblée générale approuve ces rémunérations.

Il peut être attribué aux gérants des tantièmes calculés sur les bénéfices nets

Le mandat de gérant peut être cumulé avec d'autres fonctions reconnues par la Loi aux Réviseurs d'Entreprises ou autorisées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. En cas de décès du gérant associé unique ou d'incapacité de ce dernier d'exprimer sa volonté, et en l'absence d'un autre gérant régulièrement nommé par l'assemblée générale, il sera fait appel au Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en vue de la désignation d'un gérant provisoire. Cette incapacité sera établie vis-à-vis des tiers par la production d'un certificat médical attestant cette incapacité.

Article 17.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et nommés par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 18.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'une personne, cette dernière exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Elle ne peut les déléguer.

Si la société compte plusieurs associés l'assemblée générale doit être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige ou lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social le demandent. Elle est convoquée par un gérant ou à défaut de gérant ou d'incapacité physique de celui-ci, par tout associé

Les convocations se font par l'envoi à chaque associé au moins quinze jours à l'avance, d'une lettre recommandée contenant l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés ont consenti à se réunir et qu'ils sont présents ou représentés ou qu'ils ont émis leur vote par écrit l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai, ni faire des convocations

Chaque année, la gérance doit soumettre les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci se tiendra le premier jeudi du mois de juin à dix-sept heures.

Les assemblées Générales extraordinaires se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation

Article 19.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, toute assemblée générale est présidée par le gérant statuaire ou, en son absence, par le plus âgé des gérants présents. A défaut de gérant la présidence est assurée par l'associé qui aura été désigné comme tel par l'assemblée sinon le plus âgé des associés qui assistent à la réunion préside l'assemblée.

Le président nomme un secrétaire associé ou non. Si le nombre des associés le permet, l'assemblée désigne deux scrutateurs.

Chaque part sociale donne droit à une voix

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci agit en lieu et place de l'assemblée générale. Ses décisions sont consignées dans un registre tenu au siège social. Lorsque la société compte plusieurs associés et sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale se prennent à la simple majorité des voix quel que soit le nombre d'associés présents, représentés ou ayant émis leur vote par écrit

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent.

Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant, sauf dans le cas où les délibérations de l'assemblée générale ont été constatées par acte notarié.

Article 20.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes et conditions prescrites par le Code des Sociétés.

Article 21.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, la gérance établit les comptes annuels. Ces documents sont rédigés et remis aux associés conformément aux dispositions légales qui leurs sont applicables. Si celles-ci l'imposent, la gérance établit en outre un rapport dans les formes requises.

S'il a été nommé un commissaire, lesdits comptes annuels ainsi que l'éventuel rapport de gestion sont remis au commissaire un mois avant l'assemblée générale ordinaire et adressés à tous les associés avec le rapport du commissaire, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et se prononce par un vote spécial, après leur adoption, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

Les comptes annuels doivent être déposés conformément aux dispositions légales.

Article 22.

Il est prélevé annuellement sur le bénéfice net de l'exercice cinq pour cent pour être affectés à la constitution de la réserve légale, ce prélèvement ne doit plus être effectué dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décide souverainement à la simple majorité des voix de l'affectation à donner au bénéfice net déduction faite le cas échéant, du prélèvement pour la réserve légale.

Article 23.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé ou d'un gérant.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 24.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins du ou des gérants statutaires alors en fonction. A leur défaut, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. L'assemblée détermine le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Après apurement de toutes dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, le solde net de la liquidation est réparti d'une manière égale entre les parts sociales lorsque celles-ci sont toutes libérées dans les mêmes proportions. Dans la négative, le ou les liquidateurs doivent d'abord mettre toutes les parts sociales sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts libérées dans une proportion inférieure à celle des autres, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde net de la liquidation, majoré des versements complémentaires ou diminué des remboursements préalables dont question ci-avant, est ensuite réparti entre toutes les parts sociales, chacune d'elles conférant un droit égal.

Article 25.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire social non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 26.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et aux règles fixées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Toute disposition des présents statuts en opposition avec une prescription impérative ou prohibitive de la Loi doit être réputée non écrite.

D. Reprise d'engagements

L'assemblée générale confirme la reprise à son nom et pour son compte de toutes les opérations effectuées par la société civile constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

« Georges EVERAERT Reviseur d'Entreprises » (numéro d'entreprise 0873 703 249) et ce depuis le premier janvier deux mille huit

E. Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, et notamment ceux d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier au registre des sociétés civiles.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Emmanuel NIZET
Notaire suppléant

Annexes

- Expédition de l'acte
- Rapport du gérant et situation active et passive arrêtée au 31/03/2008

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature